Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
iShares MSCI EM SRI UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
549300HO4U1CHS2KDY84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 23,61 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : __%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment au cours de la période de référence. Les informations complémentaires sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont mentionnées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-après, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », laquelle renseigne sur la mesure dans laquelle le Compartiment a respecté ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment
L'exclusion des émetteurs assortis d'une note MSCI ESG inférieure à BB
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, telles que : les armes controversées, les armes nucléaires, les armes conventionnelles, les armes à feu civiles, l'alcool, les jeux d'argent, le tabac, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, l'énergie nucléaire, le charbon thermique, les sables bitumineux, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, l'extraction de pétrole et de gaz conventionnels (lorsque la proportion du revenu tiré des énergies renouvelables et combustibles alternatifs est inférieure à un seuil défini), la production d'énergie issue du pétrole et du gaz ou la propriété de réserves de combustibles fossiles
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul, ou non assortis d'un score de controverse MSCI
Exposition aux investissements considérés comme durables

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, comme détaillé plus avant dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Performance pour la période de référence
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	0,00 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'une note MSCI ESG inférieure à BB	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'une note MSCI ESG inférieure à BB	0,00 %
Exposition aux Investissements considérés comme durables	% d'exposition en valeur de marché aux Investissements durables	23,61 %

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Au cours de la période de référence, le Compartiment a placé 23,61 % de ses avoirs dans des Investissements durables afin de poursuivre son objectif d'investissement.

Objectifs environnementaux et sociaux

Le Compartiment s'est impliqué dans des Investissements durables qui ont contribué à une série d'objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent inclure, entre autres, les énergies alternatives et renouvelables, l'efficience énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement et l'éducation, ainsi que les Objectifs de développement durable des Nations unies et autres cadres conceptuels concernant la durabilité (« Objectifs environnementaux et sociaux »).

Évaluation de l'activité économique

Un investissement est considéré comme un Investissement durable dès lors que :
(i) Activité de l'entreprise : au moins 20 % de ses revenus proviennent de produits et/ou services qui, d'après les données d'un fournisseur tiers, sont systématiquement associés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.
(ii) Pratiques de l'entreprise : l'émetteur fixe un objectif de décarbonation conforme aux Initiatives SBT (*Science Based Targets Initiative* ou Objectifs fondés sur la science) validé par les données d'un fournisseur tiers. Les Initiatives SBT ont pour objet de fournir aux sociétés et établissements financiers une feuille de route clairement définie qui leur permet de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et de contribuer à la prévention des incidences les plus graves du changement climatique.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les Investissements durables détenus par le Compartiment durant la période de référence ont satisfait aux exigences du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (*Do no significant harm*, « DNSH »), comme défini par le droit et la réglementation applicables. BlackRock a développé un ensemble de critères, tous Investissements durables confondus, afin d'évaluer si un émetteur ou un placement cause un préjudice important. Les placements jugés causer un préjudice important ne sont pas considérés comme des Investissements durables.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

  Lors de chaque rééquilibrage de l'indice, tous les placements considérés comme Investissements durables ont été évalués par rapport à certains facteurs environnementaux et sociaux minimums, tels que les revenus à impact durable qui sont supérieurs ou égaux à 20 % ou si l'objectif que présente l'entreprise est approuvé par le label *Science Based Targets Initiative* ou « SBTi ». Dans le cadre de cet examen, les sociétés ont été évaluées en fonction de leur implication dans des activités réputées avoir des incidences environnementales et sociales extrêmement négatives. Lorsqu'une entreprise était identifiée comme impliquée dans des activités dont les incidences environnementales et sociales sont très négatives, elle n'était pas admissible comme Investissement durable.

  À chaque rééquilibrage de l'indice de référence, sont également exclues : (1) sociétés réputées enfreindre les normes et standards généralement reconnus à l'international entérinés par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« Principes directeurs de l'ONU ») et leurs conventions sous-jacentes et (2) les sociétés réputées impliquées dans la production d'armes controversées (d'après des indicateurs démontrant des liens avec la fabrication de ces produits).

  Les indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels qu'établis par les Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards*, « RTS ») en vertu du SFDR) ont été pris en considération à chaque rééquilibrage de l'indice dans le cadre de l'évaluation des investissements, qualifiés de durables, du Fonds.

  À la suite de cette évaluation, les investissements indiqués à continuation n'ont pas été retenus comme Investissements durables : (1) les sociétés réputées dériver une proportion minimum de leurs revenus du charbon thermique, lequel produit des émissions de carbone significatives et contribue majoritairement aux émissions de gaz à effet de serre (sur la base d'indicateurs GES), (2) les sociétés réputées impliquées dans de sévères controverses ESG (sur la base d'indicateurs en matière d'émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, eaux, déchets et questions sociales et de personnel) et (3) les sociétés réputées être à la traîne dans leur secteur du fait de leur forte exposition à certains risques ESG importants et de leur incapacité à les gérer (sur la base d'indicateurs en matière d'émissions de gaz à effet de serre, biodiversité, eaux, déchets, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé et mixité au sein des organes de gouvernance).

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

  L'indice de référence du Compartiment a exclu les sociétés marquées d'un indicateur de controverse ESG « rouge », lequel désigne les émetteurs que le fournisseur d'indice définit comme coupables d'infraction aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares MSCI EM SRI UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pris en considération par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité via l'application desdits critères de norme ESG minimale et d'exclusion inclus dans la méthodologie de son indice de référence. Le Gestionnaire d'investissement a établi dans le tableau ci-après que les PIN marquées « F » sont intégralement prises en considération ou, marquées « P », sont partiellement prises en considération, en termes de critères de sélection des placements de l'indice de référence lors de chaque rééquilibrage dudit indice. Une PIN est partiellement prise en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité répond partiellement à la définition réglementaire de la PIN stipulée dans l'Annexe 1 complétant les Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards*, « RTS ») du Règlement (UE) 2019/2088. Une PIN est pleinement prise en considération dès lors qu'une évaluation interne BlackRock définit que l'indicateur de durabilité couvre l'intégralité de la définition réglementaire stipulée dans l'Annexe 1 complétant les RTS du Règlement (UE) 2019/2088.

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateur de durabilité		
	Exclusion des émetteurs sur la base de certains filtres environnementaux (listés ci-dessus)	Exclusion des émetteurs sur la base d'un score de controverse ESG MSCI	Exclusion des émetteurs réputés liés aux armes controversées
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	P		
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		P	
Rejets dans l'eau		P	
Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs		P	
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales		F	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes et munitions chimiques, armes chimiques et armes biologiques)			F

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1er juin 2022 au 31 mai 2023.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Meituan	Biens de consommation discrétionnaires	4,53 %	Chine
Taiwan Semiconductor Manufacturing	Technologies de l'information	4,48 %	Taïwan (République de Chine)
Naspers Limited N Ltd	Biens de consommation discrétionnaires	2,70 %	Afrique du Sud
Netease Inc	Communication	2,65 %	Chine
Hindustan Unilever Ltd	Biens de consommation de base	2,09 %	Inde
Lg Chem Ltd	Matériaux	2,07 %	République de Corée du Sud
Wuxi Biologics Cayman Inc	Soins de santé	2,02 %	Chine
Byd Ltd H	Biens de consommation discrétionnaires	2,00 %	Chine
Yum China Holdings Inc	Biens de consommation discrétionnaires	1,90 %	Chine
Qatar National Bank	Finance	1,78 %	Qatar
Naver Corp	Communication	1,66 %	République de Corée du Sud
Gpo Finance Banorte	Finance	1,61 %	Mexique
First Abu Dhabi Bank	Finance	1,50 %	Émirats arabes unis
Firstrand Ltd	Finance	1,45 %	Afrique du Sud
Axis Bank Ltd	Finance	1,40 %	Inde

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

iShares MSCI EM SRI UCITS ETF (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

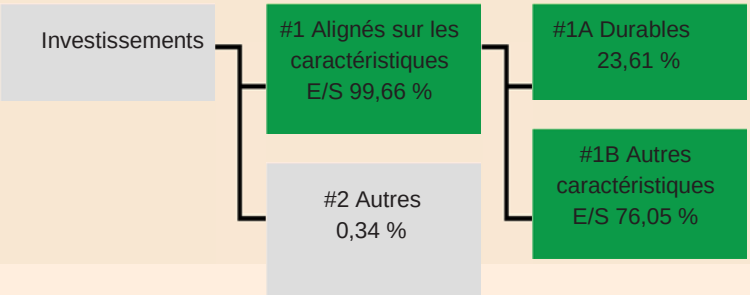

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment était exposé durant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Finance	Banques	23,67 %
Matériaux	Matériaux	9,17 %
Biens de consommation discrétionnaires	Services consommateurs	7,08 %
Communication	Telecom	6,73 %
Communication	Médias et loisirs	6,52 %
Biens de consommation discrétionnaires	Automobiles et pièces détachées	6,12 %
Biens de consommation discrétionnaires	Distribution et vente au détail de biens de consommation discrétionnaires	4,59 %
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipement pour semi-conducteurs	4,48 %
Soins de santé	Pharmacie, biotechnologie et sciences de la vie	4,20 %
Biens de consommation de base	Alimentation Boissons Tabac	3,50 %
Biens de consommation de base	Produits ménagers et domestiques	3,45 %
Industries	Biens d'équipement	3,09 %
Finance	Assurance	2,82 %
Services publics	Services publics	2,76 %
Industries	Transport	2,71 %
Finance	Services financiers	2,18 %
Immobilier	Gestion et développement de l'immobilier	1,47 %
Énergie	Raffinage, commercialisation et transport du pétrole et du gaz	1,45 %
Soins de santé	Équipements et services de soins de santé	1,42 %
Biens de consommation de base	Distribution et vente au détail de biens de consommation de base	1,37 %
Énergie	Entreposage et transport du pétrole et du gaz	0,18 %

Durant la période de référence, le Compartiment ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (comme définis par la Norme mondiale de classification industrielle) : pétrole et gaz intégrés, exploration et production pétrolière et gazière, forage pétrolier et gazier, services d'équipement pétrolier et gazier ou charbon et combustibles consommables.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** incluent des limites en matière d'émissions et le remplacement des combustibles fossiles par des combustibles totalement renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Concernant **l'énergie nucléaire**, les critères incluent les règles portant sur la sécurité complète et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la Taxinomie de l'UE est illustré dans les graphiques ci-dessous.

Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à limiter les dérèglements climatiques (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs de la Taxinomie de l'UE ; voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE, sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

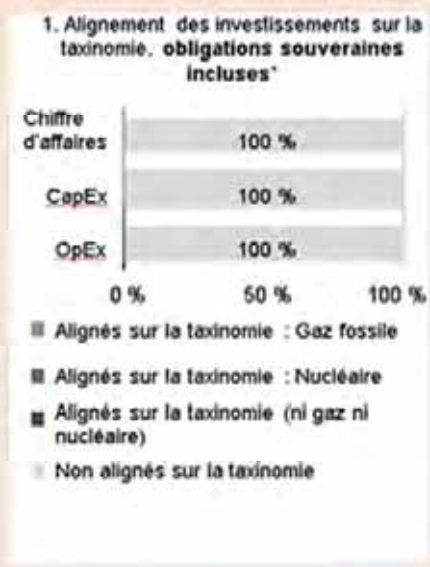

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Compartiment se rapportaient à des activités transitoires et habilitantes.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Puisqu'il s'agit de la première période de référence pour laquelle la publication d'informations périodiques sur les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est exécutoire, il n'existe pas de données comparatives à présenter.

Investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, 23,61 % des investissements du Compartiment étaient classés comme Investissements durables. Ces Investissements durables seront composés de placements durables dotés d'un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE, ou d'un objectif social, ou d'une combinaison des deux, et leur composition exacte peut varier.

Le Compartiment a investi dans des Investissements durables qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Compartiment ; (ii) les données pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie de l'UE n'étaient pas disponibles ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas admissibles au titre des critères d'examen technique disponibles de la Taxinomie de l'UE ou ne respectaient pas toutes les exigences stipulées par ces critères d'examen technique.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Pour la période de référence, 23,61 % des investissements du Compartiment étaient classés comme Investissements durables. Comme souligné ci-dessus, ces Investissements durables seront composés de placements durables dotés d'un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE, ou d'un objectif social, ou d'une combinaison des deux, et leur composition exacte peut varier.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Parmi les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », on recense des liquidités, des quasi-liquidités et des dérivés, mais ces participations n'ont pas dépassé 20 %. Ces investissements ont été uniquement utilisés à des fins d'investissement, pour poursuivre l'objectif (non-ESG) du Compartiment, ou à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre investissement détenu par le Compartiment n'a été évalué par rapport à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a satisfait aux caractéristiques environnementales et sociales en répliquant celles de l'indice de référence. La méthodologie de l'Indice de référence intègre les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »).

Le Gestionnaire d'investissement est également soumis aux exigences de la seconde Directive concernant les droits des actionnaires (*Shareholders Rights Directive II*, « SRD »), dont les dispositions entendent encourager l'engagement des actionnaires. La SRD vise à renforcer la position des actionnaires, à offrir plus de transparence et à réduire le risque excessif au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. Les détails complémentaires concernant les activités du Gestionnaire d'investissement au titre de la SRD sont consultables sur le site Internet de BlackRock à l'adresse : https://www.blackrock.com/uk/professionals/solutions/shareholder-rights-directive.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, le Compartiment a désigné l'indice de référence comme référentiel pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. La performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence est présentée ci-dessous.

En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?

L'indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG intégrés dans son indice de marché large, à savoir le MSCI Emerging Markets Index. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont stipulés ci-dessus (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Les détails complémentaires concernant la méthodologie de l'indice de référence (y compris ses composantes) sont consultables sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse https://www.msci.com/index-methodology.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Le Compartiment a réalisé les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut par réplication des composantes de son Indice de référence.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de référence
Exposition aux Investissements considérés comme durables	% d'exposition en valeur de marché aux Investissements durables	23,61 %	23,69 %
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %	0,00 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	0,00 %	1,93 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'une note MSCI ESG inférieure à BB	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'une note MSCI ESG inférieure à BB	0,00 %	0,00 %

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de marché large
Exposition aux Investissements considérés comme durables	% d'exposition en valeur de marché aux Investissements durables	23,61 %	12,34 %
L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %	7,09 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI nul ou aucun score de controverse	0,00 %	1,93 %
L'exclusion des émetteurs assortis d'une note MSCI ESG inférieure à BB	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'une note MSCI ESG inférieure à BB	0,00 %	15,70 %